

ARRETE N° 30/2025

ARRETE D'APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de Saint-Julien-sur-Cher ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 22112-1, L 2212-2, L2212-4 et L 2212-5 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 125-2 relatif à l'information préventive sur les risques majeurs,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde au sein des collectivités territoriales, pris en application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Considérant que la commune de Saint-Julien-sur-Cher est exposée à plusieurs risques naturels, notamment, inondation par crue, par débordement de ruisseau ou d'étang, aléas météorologiques, sismique, du transport routier, ...

Considérant que la commune de Saint-Julien-sur-Cher est soumise à un plan de prévention du risque inondation approuvé par arrêté préfectoral le 08.02.2006,

Considérant enfin qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'évènement de sécurité civile,

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Saint-Julien-sur-Cher joint au présent arrêté est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour. L'arrêté du 21 mars 2016 est abrogé.

Article 2 : Le Plan établit le diagnostic des risques et définit l'organisation prévue pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur la commune.

Article 3 : Le Plan est déclenché par le Maire, de sa propre initiative, ou sur demande de l'autorité préfectorale.

Article 4 : Le Plan fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application et d'une révision tous les cinq ans minimum.

Article 5 : Des copies du présent arrêté, ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde, seront transmises à :

- Monsieur ou Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay (41),
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Loir-et-Cher
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Article 7 : Le Maire de la commune de Saint-Julien-sur-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Julien-sur-Cher, le 05/07/2025
Le Maire, Romain Sourieux

